STATUTS

STATUTS DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

A4PLUS

12-14 RUE RAYMOND RIDEL
92250 LA GARENNE-COLOMBES
CAPITAL SOCIAL : 20 000 €

<u>Les soussignés :</u>

Monsieur Luc Isidore BENHAMOU
Né le 06/09/1970 à Paris (12)
De nationalité française
Demeurant au 29 Avenue Dubonnet – 92400 Courbevoie

Monsieur Samuel BENHAMOU
Née le 30/06/1998 à Courbevoie
De nationalité française
Demeurant au 1 allée J.H.Lartigue – 92400 Courbevoie

Les statuts de la société à responsabilité limitée sont établis ainsi qu'il suit, entre les associés actuels et toute personne qui pourrait ultérieurement devenir associée

S BenP

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, et par les présents statuts.

Article 2- OBJET

La Société a pour objet :

- Achats, ventes, locations de machines, équipements de bureaux et matériels informatiques ;
- Maintenance des machines et équipements de bureaux ;
- Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3- DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, avec faculté de prorogation ou de dissolution anticipée par décision des associés.

Article 4 – DENOMINATION

Cette société a pour dénomination : **A4PLUS**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **12-14 Rue Raymond Ridel – 92250 La Garenne Colombes**

Et pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés, ou par décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

Article 6 - APPORTS

Les cinq cents (500) actions d'origine forment le capital social composé uniquement d'actions en numéraire.
Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports suivants :
• Monsieur BENHAMOU LUC ISIDORE préqualifié : la somme de cinq milles (5.000) euros ;
L'associé unique a cédé 125 actions le 03 juin 2016 à :
• Madame KINET CECILE préqualifié soit la somme de mille deux cents cinquante (1.250) euros ;

Par décision d'associé unique le 01 décembre 2016, Madame KINET CECILE a cédé à Monsieur Samuel BENHAMOU 1 actions, et à Monsieur BENHAMOU LUC ISIDORE124 actions, soit l'ensemble de ses actions. Soit la somme de mille deux cents cinquante (1.250) euros.

Le capital social, soit la somme versée par les associés de cinq milles (5.000) euros, correspond à cinq cents (5.00) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et, est déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT DU NORD qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des

S BenP

associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des présents originaux.

L'AGE du 01/02/2022 décide d'augmenter le capital social d'un montant de 15.000 euros, pour le porter de 5.000 euros à 20.000 euros par l'incorporation de réserves.

Le capital social s'élève à 20.000 euros divisé en 2.000 actions d'une valeur nominal 10 euros, entièrement libérés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt milles (20.000) euros entièrement libéré. Il est divisé en deux milles (2 000) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

• Monsieur LUC ISIDORE BENHAMOU, préqualifié : 1 996 actions ;
• Monsieur Samuel BENHAMOU, préqualifié : 4 actions ;

Article 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conforment aux dispositions de l'article 18 ci-après.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Cens comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peur être augmenté, par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associées, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause des pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minimas fixés par la loi.
Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

S BenP

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de remboursement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre de parts nouvelles.

Article 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents et aux résolutions régulièrement proses par les associés.
Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié.

Les cessions de parts doivent être notifiées à la société au moyen (article L.20 alinéa 1, modifié par la loi numéro 88-15 du 5 janvier 1988) :

Soit du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille de cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la

S BenP

dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévus ci- dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accord, à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux égale en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers de défunt.
Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indécision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

En dehors de cas susvisés au paragraphe III où la transmission des parts peut de faire librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non-associées seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt.
En cas de liquidation de communauté de bien entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé.
En cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.
Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

<u>Article 12- GÉRANCE</u>

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non

S BenP

nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ordinaire des associés en assemblée générale.

Les associés décident de nommer comme gérant et ce pour une durée illimitée :

Monsieur Luc Isidore BENHAMOU
Né le 06/09/1970 à Paris (12)
De nationalité française
Demeurant au 29 Avenue Dubonnet – 92400 Courbevoie

Monsieur Luc Isidore BENHAMOU accepte les fonctions de gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

a) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestions se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.
Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir :

Les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce.
Les emprunts autres que les crédits bancaires.
La constitution d'hypothèque ou de nantissement.
Les prises de participation, sous quelque forme que c soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.
Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.
Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilités limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décisions des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlements sont déterminés

S BenP

par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de des frais de représentation et de déplacement sur justifications.

Article 13 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions s'elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.
En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée en indiquant son ordre du jour.
En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précèdent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblé.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé à droit de participer aux conditions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les décisions collectives sont justifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

– Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article II ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, à savoir :

S BenP

Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés.

Les transformations de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité de capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS, et par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social dans le cas contraire.

L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article II ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article II, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y indiquée.

Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une forme doit être précédée de rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la société.

Ce commissaire – au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce.

– les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, à savoir :
La révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès- verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

S BenP

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confrère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés par décision ordinaire pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés sur les comptes de sixième exercice, sauf renouvellement.

Article 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et de termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la signature des présents jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 16 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 – APROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des

S BenP

résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, bilans, inventaire, annexes, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18 – CONVOCATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS –INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présent à l'assemblée ou joint aux documents communiqué aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contactant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux convoitons passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendant ou descendants, des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds attient une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde augmenté le cas des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux

S BenP

associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine soit un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit compte « reports bénéficiaires ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 20 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait connaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou di les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés et à défaut d'entente par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et les articles 266 suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu dans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de République près le Tribunal de Grande instance du siège social.

S BenP

Article 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE PUBLICITÉ – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation comportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi.

Article 24 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Ils seront considérés comme frais de premier établissement et seront éventuellement amortis en conséquence.

Fait à La Garenne-Colombes,
Le

Monsieur Luc Isidore BENHAMOU
Gérant et associé

Monsieur Samuel BENHAMOU
Associé